Soixante-quatorzième année. — N° 183. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 1er Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 669 du 10 juillet 1942 modifiant la loi du 8 décembre 1941 portant statut des agréés près les tribunaux de commerce (p. 2642).

Loi n° 677 du 11 juillet 1942 prorogeant les dispositions de la loi du 12 juillet 1940 permettant de suspendre par arrêté ministériel les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif (p. 2642).

Loi n° 713 du 28 juillet 1942 portant création d'un groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés (p. 2642).

Loi n° 734 du 28 juillet 1942 relative au versement de la majoration du pécule prévue par les lois du 27 mars 1941 concernant la solde et les pensions des ingénieurs, adjoints administratifs et agents du service des poudres et du service des fabrications d'armement non admis dans les corps et cadres civils créés par les lois des 31 juillet et 3 août 1940 (p. 2643).

Loi n° 666 du 31 juillet 1942 relative au régime des congés payés (p. 2643).

Loi n° 743 du 31 juillet 1942 portant report de crédits de l'exercice 1941 à l'exercice 1942 (p. 2645).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 2649).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE

Arrêté portant nomination d'un délégué régional à la famille (p. 2649).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2299 du 28 juillet 1942 portant création d'un service des statistiques du gouvernement général de l'Algérie (p. 2649).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement de terrains scolaires (p. 2649).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 2649).

Ministère de la justice.

Décret n° 2137 du 11 juillet 1942 relatif à des rattachements à titre temporaire de justices de paix (p. 2649).

Décret n° 2248 du 20 juillet 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française (p. 2649).

Arrêtés portant nominations (tribunaux de commerce) (p. 2650).

Ministère des finances.

Arrêté portant nominations (cabinet du ministre) (p. 2650).

Arrêté du 10 juillet 1942 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des jeunes gens dans l'agriculture (p. 2650).

Arrêté du 10 juillet 1942 relatif à l'application de l'article 111 du code de l'enregistrement (p. 2650).

Arrêté portant nominations (assurance contre les risques terrestres de guerre) (p. 2650).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant révocations (enseignement supérieur) (p. 2650).

Arrêté portant nominations (commission consultative pour l'examen des livres scolaires de l'enseignement secondaire) (p. 2650).

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances) (p. 2650).

Liste des candidats admissibles à l'école des hautes études commerciales (concours de 1942) (p. 2651).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 2352 du 31 juillet 1942 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 2653).

Décret n° 2353 du 31 juillet 1942 portant concession de la médaille militaire (p. 2653).

Arrêté portant nomination d'un courtier maritime (p. 2653).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 28 juillet 1942 fixant les conditions d'attribution de la majoration du pécule prévue par les lois du 27 mars 1941 relatives à la solde et aux pensions des ingénieurs, adjoints administratifs et agents du service des poudres et du service des fabrications d'armement non admis dans les corps et cadres civils créés par les lois des 31 juillet et 3 août 1940 (p. 2651).

Arrêté du 30 juillet 1942 portant constitution du comité d'organisation des débits de tabac (p. 2652).

Arrêté du 20 juillet 1942 étendant la compétence de la section des matériaux de construction et des produits divers (p. 2653).

Arrêté portant nomination (comité consultatif auprès du répartiteur chef de la section du bois) (p. 2653).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 1996 du 31 juillet 1942 portant modification du décret du 30 octobre 1941 fixant les attributions respectives de l'équipement national et des services du commissariat au chômage, et portant ouverture de crédits (p. 2653).

Secrétariat d'Etat aux communications

Arrêté du 13 juillet 1942 instituant un bureau central de la main-d'œuvre au port de Saint-Louis-du-Rhône (p. 2653).

Arrêté portant nominations (ponts et chaussées) (p. 2653).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2308 du 27 juillet 1942 prorogeant le délai prévu au décret du 25 juin 1942, article 5, pour attribution de la prime à la première naissance et étendant à titre temporaire le bénéfice de l'indemnité de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants (p. 2654).

Décret n° 2347 du 28 juillet 1942 relatif à la réglementation minière en Indochine (p. 2654).

Arrêté du 25 juillet 1942 relatif au concours d'admission dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 2654).

Arrêté du 31 juillet 1942 fixant les conditions dans lesquelles sont exercées les attributions du comité central des groupements professionnels coloniaux (p. 2654).

Arrêté portant nomination (personnel colonial) (p. 2655).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêtés portant nomination, détachement et mise en disponibilité (administration centrale, inspection des services de l'assistance, inspection de la santé et sanatoriums publics) (p. 2655).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 2655).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 2656).

Avis de tirage de la 11e tranche de la loterie nationale 1942 (p. 2656).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen final du brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat (p. 2656).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (p. 2656).

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 269 *a* à 272 *a*).

LOIS

LOI n° 669 du 10 juillet 1942 modifiant la loi du 8 décembre 1941 portant statut des agréés près les tribunaux de commerce.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 16 de la loi du 8 décembre 1941 portant statut des agréés près les tribunaux de commerce est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La chambre nationale est composée de délégués des compagnies d'agréés choisis à raison d'un délégué par dix membres.

« Toutefois, le nombre des délégués de la compagnie des agréés près le tribunal de commerce de la Seine ne peut être inférieur à trois.

« Pour désigner un ou plusieurs délégués communs, les compagnies qui ne comptent pas dix membres peuvent, après autorisation du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, se grouper avec des compagnies voisines et, s'il y a lieu, avec des agréés qui n'ont pu constituer de compagnie ».

Art. 2. — L'article 21 de la loi du 8 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 17 de la présente loi, les membres des premières chambres de discipline et de la première chambre nationale des agréés seront nommés par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

« Le renouvellement des membres de ces organismes dans les conditions prévues par lesdits articles aura lieu, pour le premier tiers, à une date qui sera fixée par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, dans l'année qui suivra la cessation des hostilités ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 677 du 11 juillet 1942 prorogeant les dispositions de la loi du 12 juillet 1940 permettant de suspendre par arrêté ministériel les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prorogée du 12 juillet 1942 au 12 juillet 1943 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 permettant de suspendre par arrêté ministériel, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 713 du 23 juillet 1942 portant création d'un groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.

Font partie dudit groupement:

1° Les producteurs de fruits à cidre et à poiré;
2° Les distillateurs de fruits à cidre fabriquant des alcools d'Etat;
3° Les fabricants de cidre, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes;
4° Les producteurs de jus de pommes;
5° Les confiturier;
6° Les commerçants en fruits à cidre.

Art. 2. — Le groupement national interprofessionnel est administré par un comité de direction composé d'un président et de treize membres, à savoir:

1° Six producteurs récoltants de fruits à cidre et à poiré;
2° Deux distillateurs fabriquant des alcools d'Etat;
3° Deux fabricants de cidre, eaux-de-vie de cidre et moûts concentrés de pommes;
4° Un fabricant de jus de pommes;
5° Un confiturier;
6° Un négociant en fruits à cidre.

Le comité de direction pourra se constituer en sous-comité pour l'étude des questions particulières et les sous-comités pourront recevoir délégation pour étudier et régler les questions qui leur sont soumises.

Les membres du comité de direction sont choisis par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sur une liste présentée par chacune des organisations professionnelles intéressées.

Le président est choisi par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, parmi les producteurs récoltants de fruits à cidre. Il est chargé de prendre toutes décisions et d'en assurer l'exécution dans le cadre des règlements établis par le comité de direction et homologués par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 3. — Le comité de direction du groupement national interprofessionnel est chargé de régler les diverses questions qui intéressent l'ensemble du marché des fruits à cidre et dérivés.

Il a, notamment, pour mission:

1° D'établir le bilan des ressources et besoins;
2° De proposer des mesures susceptibles de concourir à l'équilibre du marché des fruits à cidre et dérivés;
3° De faire toutes études et propositions concernant les prix des fruits à cidre et dérivés;
4° D'établir les plans de répartition et de transport de ces fruits, ainsi que les modalités d'achat et de réception, d'assurer le contrôle de leur exécution.

Les règlements nécessaires seront établis par le comité de direction et homologués par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. La non-observation des décisions ou des règlements sera passible de sanctions prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Il est assisté d'un commissaire adjoint désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Si les décisions prises par le comité de direction ont réuni l'approbation des deux tiers des membres présents, le commissaire du Gouvernement peut, selon les directives qu'il a reçues, soit donner son approbation immédiate, soit les soumettre, pour homologation, au ministre ou secrétaire d'Etat compétent.

Toutefois, dans le cas où une décision rencontre, au sein du comité de direction, l'opposition du ou des représentants d'un même groupe d'intérêts, elle doit être obligatoirement soumise au ministre ou secrétaire d'Etat compétent, pour décision, après audition des intéressés

Les décisions du comité de direction du groupement national interprofessionnel deviennent obligatoires pour tous les membres des professions constituant le groupement, dès qu'elles ont reçu, selon le cas, l'acquiescement du ministre ou secrétaire d'Etat compétent ou du commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où les décisions ayant reçu l'approbation des deux tiers des membres du comité de direction sont évoquées pour homologation devant le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent, elles deviennent obligatoires s'il n'a pas été statué dans un délai de quinze jours, le délai partant du jour de la notification au commissaire du Gouvernement.

Sont exclues de la disposition ci-dessus les décisions ayant rencontré au sein du comité de direction l'opposition du ou des représentants d'un même groupe d'intérêts.

Les décisions du comité approuvées explicitement ou tacitement dans les conditions précisées ci-dessus prennent le nom de « décisions du groupement national interprofessionnel » et sont numérotées et inscrites sur un registre tenu par ce dernier.

Elles deviennent exécutoires dès qu'elles ont été officiellement notifiées aux organismes corporatifs des professions constituant le groupement national interprofessionnel.

Lorsque l'intérêt national est en jeu, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement peut, s'il le juge utile, prendre, au lieu et place du comité de direction du groupement national interprofessionnel, les décisions que celui-ci aurait refusé de prendre après en avoir reçu la demande notifiée par le commissaire du Gouvernement.

Art. 5. — Le groupement national interprofessionnel est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer, à cet effet, tout ou partie de ses pouvoirs à une personne de son choix.

Les membres du comité de direction et toutes personnes qui, en général, participent à l'activité du comité ou de ses organismes même consultatifs sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tant pendant l'exercice qu'après cessation de leurs fonctions.

Art. 6. — Le budget du groupement national interprofessionnel est soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances. Il est pourvu aux dépenses par une participation de chacune des professions constituant le groupement.

Art. 7. — En cas d'infraction aux décisions ou aux règlements du groupement national interprofessionnel et sans préjudice de toutes autres sanctions professionnelle, administrative ou judiciaire prévues par la législation en vigueur, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sur proposition du comité de direction, pourra prononcer une ou plusieurs des pénalités suivantes:

1° Confiscation au profit de l'Etat ou versement au Trésor de la contre-valeur de tout ou partie des produits ou denrées faisant l'objet de l'infraction;

2° Amende d'un montant égal à cinq fois au maximum la valeur des mêmes produits;

3° Fermeture provisoire et, en cas de récidive, fermeture définitive des établissements des délinquants.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

LOI n° 734 du 28 juillet 1942 relative au versement de la majoration du pécule prévue par les lois du 27 mars 1941 concernant la solde et les pensions des ingénieurs, adjoints administratifs et agents du service des poudres et du service des fabrications d'armement non admis dans les corps et cadres civils créés par les lois des 31 juillet et 3 août 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les ingénieurs, adjoints administratifs et agents du service des poudres et du service des fabrications d'armement rayés des cadres en application des lois des 31 juillet et 3 août 1940, ou qui, admis dans les corps et cadres civils créés par lesdites lois, ont renoncé, dans les délais prévus par les lois du 27 mars 1941, au bénéfice de leur admission dans ces corps et cadres, peuvent, s'ils ont opté pour l'attribution d'un pécule dont le montant est déterminé par les lois du 27 mars 1941, prétendre à une majoration de 50 p. 100 de ce montant lorsqu'ils ont demandé à affecter ces allocations:

Soit à l'acquisition, à l'extension ou à l'exploitation d'un domaine rural qu'ils s'engagent à exploiter eux-mêmes;

Soit à l'acquisition, à la création ou à l'extension dans une commune rurale d'une entreprise industrielle de petite ou de moyenne importance ou d'une entreprise artisanale. Pour la création ou l'extension d'une de ces entreprises, ils doivent justifier de l'autorisation préfectorale prévue par le décret du 9 septembre 1939 et, s'ils entendent fonder une entreprise artisanale, justifier en outre de l'agrément du comité de caution professionnelle prévu par l'arrêté du 3 décembre 1941.

Ils reçoivent ces allocations:

Par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel dans le premier cas;

Par l'intermédiaire des banques populaires dans le second cas.

Afin de compléter la somme nécessaire, soit à l'acquisition ou à l'extension d'une propriété, soit à l'acquisition, à la création ou à l'extension d'une entreprise industrielle ou artisanale, ou en vue de s'assurer les crédits destinés à la mise en valeur d'une exploitation, les intéressés ont la faculté de solliciter, suivant le cas, un prêt à la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou à la banque populaire par l'intermédiaire de laquelle doit leur être remis le pécule ou sa majoration.

En vue de garantir le reversement au Trésor de la majoration de pécule au cas où le bénéficiaire céderait ou cesserait d'exploiter son domaine ou son entreprise avant l'expiration d'un délai de dix ans, à compter du payement de cette majoration, une hypothèque légale est accordée à l'Etat pendant cette période sur les immeubles faisant partie du domaine ou de l'entreprise.

Un arrêté interministériel déterminera les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les autres garanties exigibles des intéressés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire général assurant les fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

LOI n° 666 du 31 juillet 1942 relative au régime des congés payés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé est abrogé.

Art. 2. — Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *n* du livre II du code du travail les dispositions suivantes:

LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL

CHAPITRE IV *ter*.

Article 54 *f*.

Tout ouvrier, employé ou apprenti des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, même s'ils ont la forme coopérative, et tout salarié des professions libérales, des offices ministériels, des syndicats professionnels, des sociétés civiles, associations et groupements de quelque nature que ce soit, a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 54 *g*.

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifiera avoir été occupé, chez le même employeur, pendant une période de temps équivalant à un minimum de quatre mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de travail, sans que la durée totale du congé légal exigible puisse excéder une période de quinze jours comprenant douze jours ouvrables.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conven-

tions collectives ou aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

La durée ainsi fixée est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière de cinq ans de services chez le même employeur, sans que cette augmentation puisse porter à plus de dix-huit jours ouvrables, la durée du congé.

Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes de travail équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congé payé ainsi que les périodes de repos des femmes en couches, prévues à l'article 29 du livre Ier du code du travail, sont, pour la détermination de la durée du congé, considérées comme périodes de travail effectif.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er juillet de chaque année.

Article 54 *h*.

La période des congés est fixée par la convention collective de travail ou le comité social, à défaut par l'usage et, en l'absence d'usage, par l'employeur. Elle doit comprendre, dans tous les cas, la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année.

A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions collectives de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, du comité social d'entreprise, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

Article 54 *i*.

Le congé payé ne dépassant pas six jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à six jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur, sur avis conforme du comité social, ou, à défaut, après consultation du personnel.

En cas de fractionnement, une fraction doit être de six jours ouvrables au moins, comprise entre deux jours de repos hebdomadaire.

Article 54 *j*.

L'indemnité de congé, dans la mesure où la durée de celui-ci n'excède pas douze jours ouvrables, sera égale au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé, à moins que les stipulations des conventions collectives de travail ou les usages n'assurent une indemnité d'un montant plus élevé. Dans le cas où la durée du congé excède douze jours ouvrables, l'indemnité est calculée proportionnellement à la durée du congé sur la base ci-dessus indiquée, réserve faite des stipulations des conventions collectives ou des usages qui assureraient une indemnité d'un montant plus élevé.

Pour la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

La valeur de ces avantages ne pourra être inférieure à celle qui sera fixée par le préfet, par région ou par groupe de localités sur proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Article 54 *k*.

Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'article 54 *j* ci-dessus. L'indemnité n'est pas due si la résiliation du contrat de travail est le fait du salarié en l'absence de faute lourde de l'employeur ou si, étant le fait de celui-ci, elle est provoquée par une faute lourde du salarié.

Dans le cas de résiliation du contrat de travail d'un salarié qui, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé comportant une indemnité d'un montant supérieur à celle à laquelle, au moment de la résiliation, il aurait pu prétendre, à raison de la durée de ses services, ce salarié devra rembourser le trop-perçu à l'employeur. Le remboursement n'est pas dû si la résiliation est le fait de l'employeur en l'absence d'une faute lourde du salarié ou si, étant le fait de celui-ci, elle est provoquée par une faute lourde de l'employeur.

Les dispositions qui précèdent ne sont toutefois pas applicables dans le cas où l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés par application de l'article 54 *l* ci-dessous. Dans cette hypothèse, à l'occasion de la résiliation du contrat de travail, et quelles qu'en soient les circonstances, l'employeur délivre au salarié un certificat justificatif de ses droits à congé, compte tenu de la durée des services.

Les travailleurs dont le contrat de travail est rompu par suite de l'obligation où ils se trouvent d'accomplir un stage dans les chantiers de jeunesse, conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1941, ou tout autre service d'intérêt national, ont droit, lors de leur départ, à un congé payé ou, à défaut, à une indemnité compensatrice, déterminée suivant les dispositions ci-dessus.

Article 54 *l*.

Des décrets détermineront les professions, industries et commerces, en particulier ceux où les salariés ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue chez un même employeur, au cours de la période retenue pour l'appréciation du droit au congé, où l'application des dispositions du présent chapitre comportera des modalités spéciales sous forme, notamment, de la constitution de caisses de congé, auxquelles devront obligatoirement s'affilier les employeurs intéressés. Les décrets fixeront, en particulier, la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'Etat à leur égard.

Les caisses de congé sont tenues, en vue de la détermination du droit au congé et du calcul de l'indemnité à verser aux ayants droit, de faire état, dans le décompte des services, sur le vu des justifications nécessaires, de la durée des services accomplis, le cas échéant, chez les employeurs dont l'affiliation à une caisse de congés est obligatoire.

Les caisses de congé pourront nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application, par les employeurs intéressés, de la législation sur les congés payés. L'article 47 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises concernant les contrôleurs des caisses d'allocations familiales, est étendu aux contrôleurs des caisses de congés payés sans autres modifications que celles qui peuvent tenir à la différence de nature des deux institutions.

Article 54 *m*.

Dans certains établissements, le congé annuel peut être supprimé en totalité ou en partie, par décision du secrétaire d'Etat au travail prise, le cas échéant, sur proposition du secrétaire d'Etat intéressé. La suppression du congé donne lieu à attribution d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions prévues à l'article 54 *j*.

Des dérogations peuvent être apportées dans les mêmes conditions aux règles relatives au fractionnement des congés et à la détermination de la période des congés, telles qu'elles sont fixées par le présent chapitre.

Article 54 *n*.

Un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail, déterminera les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre, ainsi que les mesures de contrôle de l'exécution de ces dispositions.

Art. 3. — Demeurent provisoirement en vigueur, les dispositions des décrets pris en application de l'article 54 *i* ancien du livre II du code du travail, ainsi que celles des règlements d'administration publique du 10 novembre 1937 et du 10 août 1939 relatifs respectivement aux congés payés des domestiques et des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Des décrets rendus sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail apporteront à ces textes les modifications nécessaires en vue de les adapter aux dispositions de la présente loi.

De même, restent provisoirement en vigueur, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, les dispositions du décret du 1er août 1936 fixant certaines modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des professions agricoles dont les congés payés sont fixés en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés et du règlement d'administration publique du 26 septembre 1936.

Art. 5. — En raison des nécessités de la production nationale et jusqu'à une date qui sera fixée par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail, tel qu'il est modifié par la présente loi, ne pourront avoir pour effet de porter la durée du congé annuel payé à plus de dix-huit jours ouvrables. L'employeur qui accorderait un congé payé de plus longue durée aura la faculté de faire récupérer sans rémunération les journées de congé en excédent.

Dans la limite de dix-huit jours ouvrables ainsi fixée, une décision du secrétaire d'Etat au travail prise, le cas échéant, sur proposition du secrétaire d'Etat intéressé, pourra, pour certains établissements, supprimer le congé en totalité ou en partie. La suppression du congé donnera lieu à l'attribution d'une indemnité compensatrice dans les conditions prévues à l'article 54 *m* du livre II du code du travail tel qu'il est modifié par la présente loi.

Art. 6. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, les dispositions du dernier alinéa de l'article 54 *k* du livre II du code du travail, tel qu'il est modifié par la présente loi, sont applicables aux travailleurs qui résilient leur contrat de travail à la suite de l'attribution du pécule prévu par la loi du 30 mai 1941, relative au retour à la terre ou pour cause de départ régulier pour une colonie ou un pays étranger.

Art. 7. — Des décrets détermineront les conditions de l'application de la présente loi en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 8. — Le présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1941, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

LOI n° 743 du 31 juillet 1942 portant report de crédits de l'exercice 1941 à l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

EXERCICE 1941

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941, et par des textes spéciaux, une somme de 1.332.250.000 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

EXERCICE 1942

Art. 2. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.332.250.000 fr. et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

EXERCICE 1941

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941, et par des textes spéciaux, une somme de 1.283.850.000 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

EXERCICE 1942

Art. 4. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.283.850.000 fr. et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

SERVICE DES ESSENCES

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la marine sur l'exercice 1941, tant par la loi de finances du 28 juin 1941 que par des textes spéciaux, une somme de 57.800.000 fr., applicable aux chapitres ci-après du budget annexe du service des essences, est définitivement annulée:

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Chap. 11. — Liquidation des dépenses de guerre	51.800.000
Chap. 12. — Indemnités de résiliation des marchés de guerre	6.000.000
Total égal	57.800.000

EXERCICE 1942

Art. 6. — Les évaluations de recettes de la deuxième section (recettes extraordinaires) du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1942 sont majorées d'une somme de 57.800.000 fr. au titre du chapitre 9: « Subvention du budget général pour la liquidation des dépenses de guerre ».

Art. 7. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la marine sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués tant par la loi de finances du 31 décembre 1941, que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 57.800.000 fr. et applicable aux chapitres ci-après du budget annexe du service des essences:

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Chap. 11. — Travaux et installations intéressant la défense nationale et les installations	7.500.000
Chap. 12. — Liquidation des dépenses de guerre	50.300.000
Total égal	57.800.000

Postes, télégraphes et téléphones.

EXERCICE 1941

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941, et par des textes spéciaux, une somme de 630.351.549 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Chap. 51. — Travaux de programme. — Bâtiments	78.282.460
Chap. 51 *bis*. — Travaux de programme. — Bâtiments (plan de travaux ruraux et urbains)	328.948
Chap. 55. — Travaux de programme. — Matériel postal	5.272.403
Chap. 56. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique	207.033.544
Chap. 56 *bis*. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique (plan de travaux ruraux et urbains)	6.400.470
Chap. 57. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Bâtiments	12.585.832
Chap. 58. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel postal	28.418.172
Chap. 59. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	93.147.155
Chap. 60. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	40.000.000
Chap. 61 *bis*. — Défense passive	6.937.317

RECONSTRUCTION

Chap. 53 R. — Travaux de reconstruction. — Transport et emballage du matériel	500.000
Chap. 54 R. — Travaux de reconstruction. — Travaux de programme. — Bâtiments	12.993.104
Chap. 55 R. — Travaux de reconstruction. — Travaux de programme. — Matériel postal	15.457.342
Chap. 56 R. — Travaux de reconstruction. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique	122.994.802
Total égal	630.351.549

EXERCICE 1942

Art. 9. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1942 sont majorées d'une somme de 630.351.549 fr., au titre des lignes ci-après:

1re *section. — Recettes ordinaires.*

Chap. 18. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation	40.000.000

2e *section. — Recettes extraordinaires.*

Chap. 19. — Avances du Trésor à titre remboursable	590.351.549
Total égal	630.351.549

Art. 10. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 630.351.549 fr. et applicable aux chapitres ci-après :

1re *section. — Dépenses ordinaires.*

Chap. 36. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant 40.000.000

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Chap. 57. — Travaux de programme. — Bâtiments... 78.282.460

Chap. 57 *bis*. — Travaux de programme. — Bâtiments (plan de travaux ruraux et urbains). 328.948

Chap. 58. — Travaux de programme.— Matériel postal. 5.272.403

Chap. 59. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique..... 207.033.544

Chap. 59 *bis*. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique (plan de travaux ruraux et urbains) 6.400.470

Chap. 60.— Travaux complémentaires de premier établissement. — Bâtiments..... 12.585.832

Chap. 61. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel postal. 28.418.172

Chap. 62.— Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique..... 93.147.155

Chap. 63 *bis*. — Défense passive 6.937.317

RECONSTRUCTION

Chap. 69 R. — Travaux de reconstruction. — Transport et emballage du matériel.... 500.000

Chap. 70 R. — Travaux de reconstruction. — Travaux de programme. — Bâtiments.... 12.993.104

Chap. 71 R. — Travaux de reconstruction. — Travaux de programme.— Matériel postal. 15.457.342

Chap. 72 R. — Travaux de reconstruction. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique..... 122.994.802

Total (2e section).... 590.351.549

Total général égal. 630.351.549

Caisse nationale d'épargne.

EXERCICE 1941

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941, et par des textes spéciaux, une somme de 2.319.590 fr. est définitivement annulée sur le chapitre 17 : « Achat et appropriation ou construction d'immeubles ».

EXERCICE 1942

Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1942 sont majorées d'une somme de 2.319.590 fr. au titre du chapitre 8 : « Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles ».

Art. 13. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.319.590 fr., applicable au chapitre 17 : « Achat et appropriation ou construction d'immeubles ».

Art. 14. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Etat A. — BUDGET ORDINAIRE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1941.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Guerre.	
34	Artillerie	55.000.000
35	Génie	300.000.000
36	Intendance	20.000.000
37	Chemins de fer et routes	11.600.000
	Total pour la guerre	386.600.000
	Marine.	
	I. — *Marine nationale.*	
29	Service des industries navales. — Matières	50.000.000
30	Service des industries navales. — Matières. — Approvisionnements	25.000.000
34	Service de santé. — Constructions et matériels neufs	450.000
35	Service des industries navales. — Gros outillage. — Travaux immobiliers. — Installations diverses	28.500.000
36	Travaux maritimes. — Travaux neufs. — Travaux d'aménagement général des ports. — Travaux des cercles et foyers	72.000.000
39	Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	2.700.000
	Total pour la marine nationale	178.650.000
	Aviation.	
48	Matériel de série de l'armée de l'air	330.000.000
49	Matériel de série de l'armée de l'air. — Rechanges. — Réparations. — Modifications	49.000.000
50	Matériel de série. — Aéronautique navale	97.000.000
51	Matériel de série de l'aéronautique civile	24.000.000
52	Divers matériels techniques de l'armée de l'air	40.000.000
55	Travaux et installations	15.000.000
56	Travaux et installations. — Aéronautique navale	6.000.000
57	Travaux et installations techniques. — Dépenses de première installation	47.000.000
58	Exécution de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre	4.000.000
	Total pour l'aviation	612.000.000
	Colonies.	
	II. — *Dépenses militaires.*	
78	Constructions neuves	25.000.000
79	Equipement défensif des colonies	130.000.000
	Total pour les colonies	155.000.000
	RECAPITULATION	
	Guerre	386.600.000
	Marine	178.650.000
	Aviation	612.000.000
	Colonies	155.000.000
	Total pour l'état A	1.332.250.000

Etat B. — BUDGET ORDINAIRE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur l'exercice 1942.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Guerre.	
36	Artillerie	53.000.000
37	Cavalerie	2.000.000
38	Génie	300.000.000
39	Intendance	20.000.000
40	Chemins de fer et routes	11.600.000
	Total pour la guerre	386.600.000
	Marine.	
	I. — *Marine nationale.*	
32	Service des industries navales. — Matières	50.000.000
33	Service des industries navales. — Matières. — Approvisionnements	25.000.000
37	Service de santé. — Constructions et matériels neufs	450.000
38	Service des industries navales. — Gros outillage. — Travaux immobiliers. — Installations diverses	28.500.000
39	Travaux maritimes. — Travaux neufs. — Travaux d'aménagement général des ports. — Travaux neufs des cercles et foyers	72.000.000
42	Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	2.700.000
	Total pour la marine nationale	178.650.000
	Aviation.	
46	Matériel de série de l'armée de l'air	324.000.000
47	Matériel de série. — Aéronautique navale	97.000.000
48	Matériel de série de l'aéronautique civile	24.000.000
49	Divers matériels techniques de l'armée de l'air	40.000.000
51	Travaux et installations	15.000.000
52	Travaux et installations. — Aéronautique navale	6.000.000
53	Travaux et installations techniques. — Dépenses de première installation	92.000.000
54	Exécution de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre	4.000.000
	Total pour l'aviation	612.000.000
	Colonies.	
	II. — *Dépenses militaires.*	
89	Constructions neuves	25.000.000
90	Equipement défensif des colonies	130.000.000
	Total pour les colonies	155.000.000
	RECAPITULATION	
	Guerre	386.600.000
	Marine	178.650.000
	Aviation	612.000.000
	Colonies	155.000.000
	Total pour l'état B	1.332.250.000

Etat C. — BUDGET EXTRAORDINAIRE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1941.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	PREMIÈRE SECTION	
	LIQUIDATION DES DEPENSES RESULTANT DES HOSTILITES	
	Guerre.	
LH	Matériel du génie	33.950.000
LK	Chemins de fer et routes	21.000.000
LL *bis*	Subvention au budget annexe des essences pour liquidation des dépenses de guerre	31.800.000
LL *ter*	Transports	83.700.000
	Total pour la guerre	170.450.000
	Marine.	
	I. — *Marine nationale.*	
LB	Vivres et indemnités représentatives	1.000.000
LG	Services des industries navales. — Constructions et matériels neufs (constructions navales). — Payements pour résiliations de marchés de guerre	80.000.000
LH	Service des industries navales. — Gros outillage	10.000.000
LI	Constructions et matériels neufs (armes navales). — Payements pour résiliation des marchés de guerre	70.000.000
LJ	Travaux maritimes. — Travaux neufs	2.800.000
LL	Subventions au budget annexe des essences pour liquidation des dépenses de guerre	16.800.000
	Total pour la marine nationale	180.600.000
	II. — *Marine marchande.*	
LO	Achat, construction et réparations de navires	6.300.000
	Total pour la marine	186.900.000
	Aviation.	
LA	Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes	41.000.000
LB	Matériel de série de l'armée de l'air	293.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
LB *bis*	Matériel de série. — Aéronautique navale....	125.000.000
LC	Installations industrielles. — Liquidation.....	212.000.000
LD	Travaux et installations.....	136.000.000
LD *bis*	Travaux et installations. — Aéronautique navale	18.000.000
LE	Travaux et installations techniques. — Dépenses de première installation.....	36.300.000
LE *bis*	Subvention au budget annexe des essences pour liquidation des dépenses de guerre....	9.200.000
	Total pour l'aviation.....	870.500.000
	RECAPITULATION	
	Guerre	170.450.000
	Marine	186.900.000
	Aviation	870.500.000
	Total pour la 1re section.....	1.227.850.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	DEUXIÈME SECTION	
	TRAVAUX ET LUTTE CONTRE LE CHOMAGE	
	Marine.	
	II. — *Marine marchande.*	
A	Construction de cargos à moteur.....	1.000.000
B	Achat, construction et réparation des navires.	55.000.000
	Total pour la marine.....	56.000.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.....	1.227.850.000
	2e section. — Travaux et lutte contre le chômage	56.000.000
	Total pour l'état C.....	1.283.850.000

Etat D. — BUDGET EXTRAORDINAIRE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur l'exercice 1942.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	PREMIÈRE SECTION	
	LIQUIDATION DES DEPENSES RESULTANT DES HOSTILITES	
	Guerre.	
LH	Matériel du génie.....	33.950.000
LK	Chemins de fer et routes.....	21.000.000
LM	Subvention au budget annexe des essences pour liquidation des dépenses de guerre....	31.800.000
LN	Transports	83.700.000
	Total pour la guerre.....	170.450.000
	Marine.	
	I. — *Marine nationale.*	
LA	Vivres et indemnités représentatives.....	1.000.000
LE	Service des industries navales. — Gros outillage	10.000.000
LF	Service des industries navales (constructions navales et armes navales). — Liquidations et résiliations des marchés de guerre.....	150.000.000
LG	Travaux maritimes. — Travaux neufs.....	2.800.000
LI	Subvention au budget annexe des essences pour liquidation des dépenses de guerre....	16.800.000
	Total pour la marine nationale.....	180.600.000
	II. — *Marine marchande.*	
LJ	Achat, construction et réparations de navires.	6.300.000
	Total pour la marine.....	186.900.000
	Aviation.	
LA	Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes.....	41.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
LB	Matériel de série de l'armée de l'air.....	293.000.000
LB *bis*	Matériel de série. — Aéronautique navale....	125.000.000
LC	Installations industrielles. — Liquidation.....	212.000.000
LD	Travaux et installations.....	136.000.000
LD *bis*	Travaux et installations. — Aéronautique navale	18.000.000
LE	Travaux et installations techniques. — Dépenses de première installation.....	36.300.000
LF	Subvention au budget annexe des essences pour liquidation des dépenses de guerre....	9.200.000
	Total pour l'aviation.....	870.500.000
	RECAPITULATION	
	Guerre	170.450.000
	Marine	186.900.000
	Aviation	870.500.000
		1.227.850.000
	DEUXIÈME SECTION	
	TRAVAUX ET LUTTE CONTRE LE CHOMAGE	
	Marine.	
	II. — *Marine marchande.*	
A	Construction de cargos à moteur.....	1.000.000
B	Achat, construction et réparations de navires.	55.000.000
	Total pour la marine.....	56.000.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.....	1.227.850.000
	2e section. — Travaux et lutte contre le chômage	56.000.000
	Total pour l'état D.....	1.283.850.000

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 29 juillet 1942, sont nommés au service administratif du secrétariat général auprès du chef du Gouvernement:

Au grade de rédacteur principal de 3e classe.

M. Camredon (Victor), commis principal de classe exceptionnelle.

Au grade de rédacteur de 1re classe.

M. Cuneo (Marcel), commis principal hors classe.

Commissariat général à la famille.

DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX A LA FAMILLE

Par arrêté du 31 juillet 1942 du commissaire général à la famille, M. Maurice Gadmer a été nommé délégué régional stagiaire à la famille à Châlons-sur-Marne pour les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 2299 du 28 juillet 1942 portant création d'un service des statistiques du gouvernement général de l'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 octobre 1941 créant le service national des statistiques et, notamment, son article 17;

Vu le décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé en Algérie un service des statistiques placé sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Ce service fait partie de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie. Ses attributions sont celles indiquées par la loi du 11 octobre 1941 susvisée. Il se tient en liaison sur le plan technique avec la direction générale du service national de statistiques. Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en fixeront l'organisation et le fonctionnement, après accord des secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux finances.

Art. 3. — Le personnel du service des statistiques de l'Algérie se compose:

1° D'administrateurs, d'attachés et de commis prélevés sur les effectifs du service national des statistiques et placés en service détaché;

2° D'auxiliaires temporaires recrutés sur place.

Art. 4. — Les fonctionnaires du service national des statistiques détachés en Algérie percevront les traitements et indemnités de fonctions de leur cadre d'origine, tels qu'ils sont fixés par le décret du 24 octobre 1941 ci-dessus visé. Ils bénéficieront des indemnités du régime algérien dans des conditions qui seront déterminées par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Les salaires des personnels auxiliaires temporaires seront fixés par le gouverneur général.

Art. 5. — Le personnel et le matériel appartenant à l'ancien bureau de statistiques du gouvernement général sont affectés au nouveau service dans des conditions qui seront fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 6. — Le régime prévu par le présent décret prendra effet à compter du 1er avril 1942.

Les dépenses de personnel et de matériel du service figureront au budget de l'Algérie qui recevra, à titre transitoire, du budget de l'Etat une subvention d'égal montant. Toutefois, cette disposition ne prendra effet qu'à compter du 1er janvier 1943, les dépenses du service étant, jusqu'à cette date, imputées directement sur les crédits du budget de l'Etat afférents au service national des statistiques.

Art. 7. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 13 juillet 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement de terrains scolaires d'éducation physique et sportive à entreprendre par les communes des Essarts-le-Roi, Magny-les-Hameaux, Poissy et Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 13 juillet 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Mer (Loir-et-Cher) d'un terrain sis sur son territoire en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 30 juillet 1942, M. Courrède, conseiller de 2e classe, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rappelé à l'activité et affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Bordeaux.

Par arrêté du 30 juillet 1942, M. Cruvellhier, conseiller de 1re classe précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rappelé à l'activité et affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Nantes.

Par arrêté du 30 juillet 1942, M. Dauphin, conseiller de 1re classe précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été rappelé à l'activité et affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Grenoble.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2137 du 11 juillet 1942 relatif à des rattachements à titre temporaire de justices de paix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 et, notamment, l'article 5 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Vu les rapports des premiers présidents et des procureurs généraux des cours d'appel de Limoges, de Nîmes et de Poitiers;

Vu les avis des préfets des départements de la Corrèze, de la Charente-Maritime, du Gard et de la Lozère,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rattachées à titre provisoire:

Cour d'appel de Limoges. — Département de la Corrèze, la justice de paix de Neuvic (1e classe) à celle d'Ussel (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Nîmes. — Département de la Lozère, la justice de paix de Saint Germain-de Calberte (1e classe) à celles déjà réunies d'Anduze, Saint-André-de-Valborgne et Saint-Jean-du-Gard (Gard) (1e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Poitiers. — Département de la Charente Maritime, la justice de paix de la Tremblade (1e classe) à celle de Royan (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2248 du 20 juillet 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 mars 1941 relative à la revision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940;

Vu les avis motivés en date des 15 et 29 avril 1942 émis par la commission de revision des naturalisations réunie en séance plénière;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 21 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 6 juillet

1941, en tant qu'il retire la nationalité française à:

BERNARDI (Pierre), né le 20 mai 1913 à Seravezza (Italie), demeurant à Paris, 4, avenue Courteline, naturalisé Français par décret du 3 juillet 1936 publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1936, et DAMASIEWICZ (Ilsa-Margot-Charlotte), son épouse, née le 5 août 1913 à Berlin (Allemagne), demeurant à Paris, 4, avenue Courteline, naturalisée Française par le même décret.

Art. 2. — Est rapporté le décret du 14 octobre 1941, publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à:

DEAGOSTINI (René), né le 20 octobre 1904 à Quarna-Sotto (Italie), demeurant à Champigny-sur-Marne (Seine), 31, avenue de Cœuilly, naturalisé Français par décret du 6 octobre 1938, publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1938.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 29 juillet 1942, pris en application de la loi du 5 novembre 1941, M. Manoury (Pierre), juge titulaire au tribunal de commerce de Bayeux, a été nommé président dudit tribunal.

Par arrêté en date du 29 juillet 1942, pris en application de la loi du 5 novembre 1941, M. Vanhelle (Gaston-Gédéon-Alphonse), juge suppléant au tribunal de commerce de Calais, a été nommé juge titulaire audit tribunal.

MINISTÈRE DES FINANCES

Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942 ont été nommés:

Directeur du cabinet du ministre secrétaire d'Etat aux finances, M. de Fouchier (Jacques-Marie-Maurice), chef du cabinet du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Chef du cabinet du ministre secrétaire d'Etat aux finances, M. Pébrel (Jean-Georges), chef adjoint du cabinet du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Organisation de la formation professionnelle des jeunes gens dans l'agriculture.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 27 août 1940 organisant la formation professionnelle et l'utilisation des equipes de jeunes gens dans l'agriculture;

Vu l'article 4 de la loi du 1er juin 1941 modifiant la loi précitée,

Arrête:

Art. 1er. — Les artisans et façonniers exerçant leur métier dans les communes rurales telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels pris en exécution de l'article 14 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs et à la condition d'avoir été désignés à cet effet par les chambres de métiers et de rester sous le contrôle de celles-ci, employer en sus de la main-d'œuvre prévue audit article, aux fins de formation professionnelle ou d'apprentissage, un ou plusieurs compagnons ou apprentis.

Art. 2. — Les compagnons stagiaires supplémentaires employés ainsi qu'il est prévu à l'article 1er doivent relever du commissariat à la lutte contre le chômage et faire l'objet entre ce commissariat et l'employeur d'un contrat spécial d'apprentissage.

Les apprentis supplémentaires employés dans les conditions prévues à l'article 1er doivent être âgés de moins de dix-huit ans et provenir:

Soit des centres de formation professionnelle artisanale dépendant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Soit d'institutions d'apprentissage artisanal spécialement agréées par le secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Soit d'organismes s'intéressant à la formation professionnelle et au placement des jeunes, spécialement agréés par le secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Pendant la durée de l'apprentissage, les apprentis restent sous la dépendance des organismes qui les ont placés et sous le contrôle du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — Toutefois, les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent que si la durée d'emploi n'excède pas un an pour les compagnons visés à l'article 2 et deux ans pour les apprentis visés au même article.

Art. 4. — Les chambres de métiers notifient aux directeurs départementaux des contributions directes et des contributions indirectes les nom, prénoms et adresse des artisans chez qui des apprentis ou compagnons sont placés dans les conditions prévues au présent arrêté. Elles doivent indiquer également les nom, prénoms et date de naissance des compagnons ou apprentis ainsi que la date de leur placement.

Art. 5. — Le directeur général des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1942.

PIERRE CATHALA.

Application de l'article 111 du code de l'enregistrement.

Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

Vu l'article 111 du code de l'enregistrement, modifié par l'article 1er de la loi n° 617 du 18 juin 1942,

Arrête:

Article unique. — La date de l'arrêté mensuel des écritures des comptables de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est fixée:

a) Pour les mois autres que le mois de décembre, au dernier jour ouvrable précédant le 26;

b) Pour le mois de décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

Fait à Paris, le 10 juillet 1942.

Le directeur général de l'enregistrement,
des domaines et du timbre,
BOISSARD.

Assurance contre les risques terrestres de guerre.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, en date du 21 juillet 1942, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 février 1942 par lequel M. Hermite (Guy), inspecteur des finances, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre.

M. Labrousse (Jean), commissaire contrôleur des assurances, a été nommé à compter du 1er juillet 1942 commissaire du Gouvernement auprès du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre.

M. Delatte (Emile), commissaire contrôleur des assurances privées, a été chargé du contrôle du groupement en remplacement de M. Labrousse.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 16 juillet 1942, M. Focillon, professeur au collège de France, est révoqué de ses fonctions pour activités antinationales.

Par arrêté en date du 16 juillet 1942, sur le rapport du recteur de l'académie de Dijon et les pièces jointes, M. Petitjean, appariteur à la faculté de droit de l'université de Dijon, est révoqué de ses fonctions.

Commission consultative pour l'examen des livres scolaires de l'enseignement secondaire.

Par arrêté en date du 23 juillet 1942, sont nommés membres de la commission consultative instituée par le décret du 13 mars 1941, pour l'examen des livres scolaires en usage dans l'enseignement secondaire:

M. Bridoux, inspecteur général de l'instruction publique.

M. Joyet-Lavergne, inspecteur général de l'instruction publique.

M. Pecher, inspecteur général de l'instruction publique.

M. Roy, inspecteur général de l'instruction publique.

Mme Etienne, professeur agrégée au lycée Racine.

M. Couissin, professeur agrégé au lycée Janson-de-Sailly.

M. Geslin, professeur agrégé au lycée Louis-le-Grand.

M. Lanson, professeur agrégé au lycée Janson-de-Sailly.

M. Feron (Jacques), représentant de la Fédération des parents d'élèves.

M. Girard, président de l'Association des parents d'élèves du lycée Charlemagne.

M. Philippon, président du syndicat des éditeurs.

M. le chanoine Tricot, professeur à l'institut catholique de Paris.

M. Doria, chef du 4e bureau de l'enseignement secondaire.

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés en date du 23 juillet 1942:

M. Muller (René), secrétaire auxiliaire, a été nommé régisseur de l'avance de 15.000 fr. instituée par arrêté du 29 juin 1942 pour les menues dépenses de matériel et d'équipement sportif de la direction régionale de l'éducation générale et des sports pour l'académie de Grenoble.

M. Grignon (Camille), secrétaire auxiliaire, a été nommé régisseur de l'avance de 15.000 francs instituée par arrêté du 29 juin 1942 pour les menues dépenses de matériel et

d'équipement sportif de la direction régionale de l'éducation générale et des sports pour l'académie de Clermont-Ferrand.

M. Convert (Marius), commis auxiliaire, a été nommé régisseur de l'avance de 15.000 fr. instituée par arrêté du 29 juin 1942 pour les menues dépenses de matériel et d'équipement sportif de la direction régionale de l'éducation générale et des sports pour l'académie de Lyon.

M. Aubert (Antoine), commis auxiliaire, a été nommé régisseur de l'avance de 15.000 fr. instituée par arrêté du 29 juin 1942 pour les menues dépenses de matériel et d'équipement sportif de la direction régionale de l'éducation générale et des sports pour l'académie d'Aix-Marseille.

M. Gontie (Roger), commis auxiliaire, a été nommé régisseur de l'avance de 15.000 fr. instituée par arrêté du 29 juin 1942 pour les menues dépenses de matériel et d'équipement sportif de la direction régionale de l'éducation générale et des sports pour l'académie de Toulouse.

M. Huguet (Paul), commis auxiliaire, a été nommé régisseur de l'avance de 15.000 fr. instituée par arrêté du 29 juin 1942 pour les menues dépenses de matériel et d'équipement sportif de la direction régionale de l'éducation générale et des sports pour l'académie de Montpellier.

Ecole des hautes études commerciales.

CONCOURS D'ADMISSION DE 1942

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admissibles.

1 D'Aboville, Agostini, Allard, Allereau, Anstett, Argod, Azais, Bailleux, Balay, Balland, Balmino, Barbarre, Barbier de Courteix, Bareille, Baron (Pierre), Barre, Bauchet, Baudoux, Bazire, Béarn.

21 Bellay, Bellet-Odent, Benderitter, Bergeret, Bergis, Bernard, Bert, Berthault, Beux, de La Bigne, Biltgen, Bindschedler, Bissuel, Bizalion, Blage, Blanchet (Gérard), Blondel (Maurice), Boehler, Boileau, Boisard.

41 Boisrond, Boissard, Bommart, Bompard, Bonnamour, Boraud, Borge, Bougle, Boullier, Bourgeois (Christian), Bourgois (Lucien), Bourgois (Pierre), Bourreau, Bouscasse, Boussin, Bouteloup, Boutier, Bouvier d'Yvoire, Boyer, Bréganti.

61 Breton (Georges), Broc, Broustaut, Brule, Budin, de Buor de Villeneuve, Buridan, Calley Saint-Paul de Sinçay, Callou, de Carné de Carnavalet, de Casabianca, Cassagne, Castaignon, Castex, Catez, de Cathelineau, Caviezel, Cazin d'Honincthun, Chaffin, Chalas.

81 Chaillier (Jacques), Challier (Paul), Charlot, Chatin, Chauvet, Chevallier (Pierre), Chiry, Chrétin, Cinira, Clot, Coint-Bavarot, Collantier, Colombier, Coquerelle, Cornu de La Fontaine, Courau, Courbin, Courtet, Courtin, Couture (Jules).

101 Couturier (Raymond), Couvert, Crance, Crespel, Dalac, Dambrine, Dandine, Darmayan, Dauphin, Davant, Decathalogne, Defosseux, Delahaye (Bernard), Deletang, Delmas, Delmotte, Delorme, Delous, Delouvrier, Denis (Lucien).

121 Denoisie, Derome, Desailly, Descamps, Diard, Didry, Dorel, Droz, Dubarle, Dubois (Maurice), Dubois (René), Duchesne, Duclos (Gérard), Duclos (Lucien), Ducouret, Dugas, Dumontier, Dupas, Dupré, Dupuis.

141 Durand, Dutruilh, Duval (Jean), Ebrard, Emo, Entraygues, Epiphane, Escande, Escorne, Escudier, Even, Fabian, Fabre (René), Fayolle (Louis), de Feydeau Saint-Christophe, Fiquemont, Flavigny, Fontaine (Jacques-Adrien), de Forton, Fouet.

161 De Fouquet, Fourmanoir, Fousse, Fraisse, Français, Gagnière, Gaillard, Gallerand, Garnier (Robert), Garrigou, Gazet du Chatelier, Germain, Gerrand, Gilliot, Giraud (Louis), Giraud (Robert), Gouye, Graizon, Granger, Grangier de La Marinière.

181 Grellier, Grigaut, Gros (Albert), Gros (Georges), Guérin (Claude), Guérin (Max), de La Guibourgère, Guignardat, Haentjens, Hallam, Hannart, Hantisse, Hareng, Hereil, Hermand, Hermil, Hervelin, Heuline, Hornung, Houlgatte.

201 Houpert, Huas, Hurel, Issert, Jacquemard, Jossier, Jouannique, Jud, Keller, Labrunie, Lacoste, Ladeuille, de Laitre, de Lamothe Dreusy, Lamy, de Langle, Lapeyrade, Laroche, Larroze, Laurent (Marcel).

221 Laurent (Paul), Laval, Lavat, Laverre, Law de Lauriston de Loubers, Le Breton, Le Chevalier, Lechevallier, Leclercq, Lefeuvre, Lefèvre (Roger), Lefèvre (Yves), Le Gal, Legros, Lemarchand, Le Men, Lemoine (Jean), Le Person, Lequime, Lesieur.

241 Lévêque (Pierre), de Lombardon Cachet de Montezan, Lopatnik, Loriot, Luce, Mabileau, Maders, Magnan, Maillard-Salin, Maudar, Marcou, Mareuse, Marot, Martin (Francis), Martin (Robert), Martin (Serge), Martinoni, Masse, Matarasso, Maucuer.

261 Mazion, Mazoyer-Lagrange, Mettelin, Mettetal, de Metz-Noblat, Michaut, Michon, Milan (Jean), Monin, Montandon, Montariol, Morin, de Mortillet, Mouzon, Murard, Nathan, Neore, Noirot, Olivier, Ollivier.

281 Paillaud, Pamard, du Passage (Henri), Pasty, Payen, Pellen, Peltier, Pepratx, Pequignot (Pierre), Perault, Perrot, Petit (André), Petit (Michel), Peyrelongue, Phan Cao Phai, Pichon, Picot, de Pierre de Bernis, de Pieyre de Mandiargues, Pineau.

301 Pingusson, de Pins, Piton, Place, Pontabry, du Pont de Compiègne, Poulin, Prely, Proy, Prud'homme, Puiseux, Rambaud, Raymond, Rebel, Rebuffet, Renault, Revenaz, Rey, Rich, Ripart.

321 Rivolier de Rivoyre, Robert, Romain, Rosier, Roth Le Gentil, Roue, Rouiller, Roulin, Rousseau, Roussillat, Rouyer-Guillet, Rouyre, Rouzaud, Ruffin, Sance, Santini, Saurat, Sautereau (Bernard), Sautereau (Robert).

341 Savy, Schmidt, Scheut, Sejournet, Severac, Seyer, Simon, Soulie, Suet, Taboulet, Taffanel, Templier, Thabuteau, Théry (Xavier), Thierry, Tuchschmid, Turpault, Ullmann, Varin-Bernier, Velay.

361 Vendeuil, de Verchère d'Availly, Vernier, Vidal, Vignoles, Villain, Viret, de Viricu, Vivier, Voiturin, Wonderweldt, Wackenheim, Wagrez, Wattine, Weeger, Wetzel, Weydert, Wilhelm, Ziegler.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Conditions d'attribution de la majoration du pécule prévue par les lois du 27 mars 1941 relatives à la solde et aux pensions des ingénieurs, adjoints administratifs et agents du service des poudres et du service des fabrications d'armement non admis dans les corps et cadres civils créés par les lois des 31 juillet et 3 août 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu les lois du 27 mars 1941 relatives à la solde et aux pensions des ingénieurs, adjoints administratifs et agents du service des poudres et du service des fabrications d'armement non admis dans les corps et cadres civils créés par les lois des 31 juillet et 3 août 1940;

Vu la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal;

Vu le décret du 29 avril 1940 codifiant les dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu la loi du 28 juillet 1942 relative au versement de la majoration du pécule prévue par les lois du 27 mars 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ingénieurs, adjoints administratifs et agents du service des poudres et du service des fabrications d'armement rayés des cadres en application des lois des 31 juillet et 3 août 1940, ou qui, admis dans les corps et cadres civils créés par lesdites lois, ont renoncé, dans les délais prévus par les lois du 27 mars 1941, au bénéfice de leur admission dans ces corps et cadres, peuvent obtenir la majoration prévue de 50 p. 100 lorsque le pécule est affecté:

Soit à l'acquisition, à l'extension ou à l'exploitation d'un domaine rural qu'ils s'engagent à exploiter eux-mêmes;

Soit à l'acquisition, à la création ou à l'extension dans une commune rurale d'une entreprise industrielle de petite ou de moyenne importance ou d'une entreprise artisanale.

En particulier, cette majoration est allouée non seulement lorsque le bénéficiaire acquiert une propriété rurale ou étend celle qu'il possède déjà, mais encore dans le cas où, soit comme propriétaire, soit même comme fermier ou comme métayer, il a besoin de disponibilités pour couvrir les dépenses courantes de son domaine.

Il est précisé que l'affectation de la totalité du pécule ou au moins de 90 p. 100 de son montant ouvre seule droit à la majoration.

La majoration du pécule est incessible et insaisissable; en cas de décès, après option pour le pécule et déclaration d'affectation dans les conditions visées ci-dessus, le droit à cette majoration est acquis à la succession au même titre que le droit au pécule, à charge de fournir les justifications exigibles du *de cujus*.

Art. 2. — Lorsqu'un des fonctionnaires visés à l'article 1er du présent arrêté a opté pour l'attribution d'un pécule et établi une déclaration par laquelle il s'engage à affecter la totalité de ce pécule à l'acquisition, à l'extension ou l'exploitation d'un domaine rural, il a droit à la majoration de 50 p. 100 visée à l'article 1er.

Ce fonctionnaire a pu recevoir directement le pécule proprement dit ou, s'il le désirait, recevoir seulement, par versement direct, une fraction du pécule, le payement du surplus suivant le sort de la majoration de 50 p. 100.

Le montant de la majoration, augmenté, le cas échéant, du reliquat du pécule est versé par l'administration du secrétariat d'Etat à la production industrielle à un compte ouvert au nom du bénéficiaire à la caisse régionale du crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle est situé le domaine. Cette caisse recevra, en même temps, une expédition de la déclaration d'affectation des fonds.

L'intéressé peut percevoir auprès de cette caisse les fonds qui lui reviennent sur production:

1° D'une ampliation de l'arrêté le rattachant des cadres de son administration d'origine;

2° D'une pièce d'identité;

3° D'un titre de propriété ou d'une promesse de vente concernant le bien rural qu'il se propose d'acquérir, ou d'un bail s'il s'agit d'affermage ou de métayage;

4° De l'engagement écrit de cultiver lui-même la propriété faisant l'objet de la majoration du pécule.

Art. 3. — Les intéressés ont la faculté de demander à la caisse régionale de crédit agricole mutuel un prêt par application du chapitre III, sections 1, 2 et 3 du code annexé au décret du 29 avril 1940.

Si la demande de prêt est accueillie favorablement par la caisse régionale de crédit

agricole mutuel, le versement des fonds prêtés peut être effectué dès la remise à l'intéressé du montant de la majoration et, le cas échéant, du reliquat du pécule.

Art. 4. — Les intéressés doivent justifier à la caisse régionale de crédit agricole mutuel qui en informe le secrétariat d'Etat à la production industrielle, soit par un acte d'achat, soit par des factures ou autres documents, que les fonds ont bien reçu l'emploi auquel ils étaient destinés.

Si dans le délai de deux ans à compter de la date où les sommes visées à l'article 2 auront été transférées à la caisse régionale de crédit agricole mutuel l'opération projetée n'a pas été réalisée, la caisse régionale de crédit agricole mutuel reverse au Trésor la majoration de 50 p. 100 et, s'il y a lieu, verse à l'intéressé ou à ses ayants droit les sommes qu'elle a reçues à titre de pécule.

A cet effet, lorsqu'à l'expiration du délai ci-dessus, il n'aura pas été avisé de la suite donnée à l'opération projetée, le secrétariat d'Etat à la production industrielle émettra à l'encontre de la caisse régionale de crédit agricole mutuel un ordre de reversement du montant de la majoration.

Art. 5. — Si, dans les dix ans qui suivent le versement par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du pécule et de sa majoration, l'intéressé cesse l'exploitation ou effectue la vente de son domaine, il est tenu de rembourser à l'Etat la majoration de 50 p. 100 du pécule. Ce remboursement ne sera pas exigé des héritiers mineurs qui seraient amenés à vendre, dans le délai de dix ans visé ci-dessus, le domaine rural constitué, agrandi ou exploité par leurs ayants cause.

Dans le cas où le bénéficiaire ne serait pas le propriétaire du domaine rural qu'il exploite, la garantie de ce remboursement serait constituée par un warrant agricole ou toutes autres sûretés que l'Etat jugerait bon de prendre.

Art. 6. — Lorsqu'un des fonctionnaires visés à l'article 1er a opté pour l'attribution d'un pécule et établi une déclaration par laquelle il s'engage à affecter ce pécule à l'acquisition, la création ou l'extension dans une commune rurale d'une entreprise industrielle de petite ou de moyenne importance, ou d'une entreprise artisanale, il a droit à la majoration de 50 p. 100 visée à l'article 1er.

Ce fonctionnaire a pu recevoir directement le pécule proprement dit ou, s'il le désirait, recevoir seulement, par versement direct, une fraction du pécule, le payement du surplus suivant le sort de la majoration de 50 p. 100.

Le montant de la majoration, augmenté, le cas échéant, du reliquat du pécule, est versé par le secrétariat d'Etat à la production industrielle à un compte ouvert au nom du bénéficiaire à la Banque populaire dans la circonscription de laquelle est située l'entreprise. La Banque populaire reçoit, en même temps, une expédition de la déclaration d'affectation des fonds.

L'intéressé peut percevoir auprès de cette banque la somme qui lui est due, sur production :

1° D'une ampliation de l'arrêté le radiant des cadres de son administration d'origine;

2° D'une pièce d'identité;

3° Soit d'un titre de propriété, d'une promesse de vente, d'un bail de location ou d'une promesse de bail de location d'un local à usage industriel ou artisanal situé dans une commune rurale,

Soit d'un acte de vente ou d'une promesse de vente d'une entreprise industrielle ou artisanale existant dans une commune rurale.

Il appartient à la banque de s'assurer que l'entreprise intéressée est située dans une commune classée comme rurale conformément à l'article 14 modifié du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française;

4° De l'autorisation d'installation prévue par le décret-loi du 9 septembre 1939;

5° Dans le cas de l'installation d'une entreprise artisanale, de l'avis favorable du comité de caution professionnelle de l'artisanat rural créé par arrêté du 3 décembre 1941.

Art. 7. — En sus du pécule et de la majoration, les intéressés ont la faculté de solliciter de la Banque populaire un prêt destiné à être affecté à l'aménagement, à l'installation, à la réfection totale ou partielle, à la dotation en outillage ou en matériel de l'entreprise.

Ce prêt est consenti par la Banque populaire en application de l'article 65 de la loi du 31 décembre 1937 ou dans le cadre de la loi du 21 mars 1941. Toutefois, en ce dernier cas, l'avis du comité de caution professionnelle, exigé à l'article 6 du présent arrêté tiendra lieu de l'attestation de la chambre des métiers prévue par l'article 13 de la loi du 21 mars 1941.

Si la demande de prêt est accueillie favorablement par la Banque populaire, le versement des fonds prêtés peut être effectué dès la remise à l'intéressé du montant de la majoration et, le cas échéant, du reliquat du pécule.

Art. 8. — Les intéressés doivent justifier à la Banque populaire, qui en informera le secrétaire d'Etat à la production industrielle, soit par acte d'achat, soit par des factures ou autres documents, que les fonds ont bien reçu l'emploi auquel ils étaient destinés.

Si, dans un délai de deux ans, à compter de la date où les sommes visées à l'article 6 auront été transférées à la Banque populaire, l'opération projetée n'a pas été réalisée, la Banque populaire fait reverser au Trésor la majoration de 50 p. 100 et, s'il y a lieu, verser à l'intéressé ou à ses ayants droit les sommes qu'elle a reçues à titre de pécule.

A cet effet, lorsqu'à l'expiration du délai ci-dessus, elle n'aura pas été avisée de la suite donnée à l'opération projetée, l'administration du secrétariat d'Etat à la production industrielle émettra à l'encontre de la Banque populaire un ordre de versement du montant de la majoration.

Art. 9. — Si, dans les dix ans qui suivent le versement par la Banque populaire du pécule majoré, l'intéressé a effectué la vente de son entreprise, il est tenu de rembourser à l'Etat la majoration de 50 p. 100 du pécule. Ce remboursement ne sera pas exigé des héritiers mineurs qui seraient amenés à vendre, dans le délai de dix ans visé ci-dessus, l'entreprise industrielle ou artisanale créée ou agrandie par leur ayant cause.

En vue de garantir ce remboursement, le fonds de commerce ou le fonds artisanal sera constitué en nantissement au profit de l'Etat à la diligence du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire général assurant les fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Comité d'organisation des débits de tabac.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué par application des dispositions de la loi du 16 août 1940, au sein du comité général d'organisation du commerce, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 4 mai 1941 et par dérogation à l'article 2 dudit décret, un comité d'organisation des débits de tabac.

Art. 2. — Les produits des monopoles de l'Etat étant hors commerce, le chiffre d'affaires résultant de la vente de ces produits est exonéré de toute cotisation au titre de la loi du 16 août 1940.

Art. 3. — Le comité se compose d'un directeur responsable assisté d'une commission consultative qui sont chargés d'exercer toutes les attributions de la loi du 16 août 1940 en tant qu'elles concernent les questions propres à la catégorie intéressée, à l'exclusion de celles relatives aux produits des monopoles de l'Etat.

Art. 4. — Il est institué auprès du comité d'organisation des débits de tabac un commissaire et un commissaire adjoint du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité sont confiées au directeur du commerce intérieur qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Les fonctions de commissaire adjoint sont confiées à l'administrateur des contributions indirectes, détaché au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes qui peut se faire représenter dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Le directeur responsable exerce les pouvoirs conférés par la loi du 16 août 1940 dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 4 mai 1941.

Il est chargé de l'exécution de ses décisions. Il assure la direction des sections d'études et des sections professionnelles qu'il est autorisé à constituer au sein du comité.

Il est autorisé à convoquer, à titre consultatif, tant à la commission consultative qu'aux sections d'études ou professionnelles, toute personne dont l'avis ou le concours temporaire lui paraîtrait utile.

En cas de carence du directeur responsable, les autorités de tutelle exercent les pouvoirs dévolus à celui-ci.

Art. 6. — Le directeur responsable réunit la commission consultative chaque fois qu'il le juge utile et au moins dix fois par an.

La commission consultative est obligatoirement consultée sur tous les projets d'avis demandés par les pouvoirs publics et sur toute mesure tendant à réglementer l'activité commerciale contrôlée par le comité.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire adjoint peuvent s'opposer à toute délibération qui porterait sur des questions ne rentrant pas dans les attributions du comité.

Il est dressé procès-verbal des réunions tenues par le comité et les sections. Les procès-verbaux reproduisent les avis des divers membres lorsque ces avis ne sont pas concordants.

Art. 7. — Les décisions prises par le directeur responsable ne sont exécutoires qu'après approbation du commissaire et du commissaire adjoint du Gouvernement, qui en seront saisis par l'entremise du délégué général du comité général d'organisation du commerce.

Art. 8. — Les dépenses du comité d'organisation des débits de tabac sont couvertes par les fonds qui lui seront délégués par le comité général d'organisation du commerce dans la limite des budgets approuvés.

La comptabilité de ces payements est tenue par les soins du comité général d'organisation du commerce.

Art. 9. — Les dispositions prévues dans les articles 6, 7 et 9 du décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce, sont applicables au comité d'organisation des débits de tabac, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 10. — Est nommé directeur responsable du comité :

M. Edmond Pipet.

Sont nommés membres de la commission consultative:

MM. Joseph Bonnot, Georges Converset, Paul Drouillard, Henri Griset, Jean Raffi, Paul Ronse, Michel Sambet, Henri Vaillant.

Le président responsable du comité d'organisation des commerces divers et bazars, ès qualités.

Art. 11. — Sont nommés représentants du comité d'organisaton des débits de tabac à la commission consultative du comité général d'organisation du commerce, instituée à l'article 12 du décret du 4 mai 1941:

MM. Edmond Pipet et Henri Griset.

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Section des matériaux de construction et des produits divers.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 16 juin 1941, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1941, portant création de la section des matériaux de construction et des produits divers;

Vu les arrêtés des 25 septembre 1941 et 12 février 1942 étendant la compétence de la section au groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés,

Arrête:

Article unique. — La liste des produits de la compétence de la section des matériaux de construction et des produits divers qui constituent le groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés est complétée comme suit:

A la rubrique B, Matières végétales, sont ajoutés:

Ex. 137. — Fibres végétales de palmier.

Ex. 144. — Végétaux filamenteux non dénommés.

Ex. 170 *bis.* — Varechs, algues marines (y compris lichens non dénommés ailleurs).

Fait à Paris, le 20 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Comité consultatif auprès du répartiteur chef de la section du bois.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 30 et 31 juillet 1941 portant création de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 21 avril 1942 instituant un comité consultatif auprès du répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels et nommant les membres dudit comité.

Arrête:

Article unique — Est nommé membre du comité consultatif auprès du répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels M. Dethieux (Jean), président du comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton, en remplacement de M. Barbut (Jean), démissionnaire.

Fait à Paris, le 20 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 2352 du 31 juillet 1942 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du Maréchal de France, chef de l'Etat français, en date du 31 juillet 1942, rendu sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 20 juillet 1942 portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans cet ordre:

MARINE MILITAIRE

(Décorations avec traitement.)

Pour services exceptionnels.

Au grade d'officier.

M. le capitaine de corvette Tezenas du Montcel (Henri-Suzanne-Anne).

M. le capitaine de corvette Digard (Henri-Jean-Marie).

Au grade de chevalier.

M. le lieutenant de vaisseau Cretin (Jean).

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Cariou (Guillaume-Louis-Marie).

M. le médecin de 2e classe Perret (Maurice-Louis-François).

M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte (mécanicien) Langevin (Robert-Louis-Auguste).

Décret n° 2353 du 31 juillet 1942 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Maréchal de France, chef de l'Etat français, en date du 31 juillet 1942, rendu sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 20 juillet 1942 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers désignés ci-après:

(Décorations avec traitement.)

Pour services exceptionnels.

Nedelec (Louis), premier maître timonier, mle 3171 B 29.

Bizien (Louis-Marie-Célestin), premier maître mécanicien, mle 4449 B 31.

Courtiers maritimes.

Par arrêté du 28 juillet 1942, M. Suquet (Paul-Laurent) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires, à Sète, en remplacement de M. Doumet (René-Henri-Michel), démissionnaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Port de Saint-Louis-du-Rhône.

Par arrêté du 13 juillet 1942 un bureau central de la main-d'œuvre du port a été institué au port de Saint-Louis-du-Rhône.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 juillet 1942, ont été nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées pour prendre rang à dater du 1er octobre 1942, les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent, savoir:

M. Galard (Ernest-Marcel-Joseph-Jules).
M. Parant (Jacques-Auguste-Louis).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 1996 du 31 juillet 1942 portant modification du décret du 30 octobre 1941 fixant les attributions respectives de l'équipement national et des services du commissariat au chômage et portant ouverture de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'utilisation des travailleurs sans emploi;

Vu la loi du 23 février 1941 créant un délégué général à l'équipement national;

Vu la loi du 30 octobre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au travail;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942;

Vu la loi du 8 avril 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942;

Vu le décret du 30 octobre 1941 fixant les attributions respectives de l'équipement national et des services du commissariat au chômage et portant annulation et ouvertures de crédits en application de la loi du 30 octobre 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'avis du comité budgétaire,

Décrétons:

Art. 1er. — Les attributions que le délégué général à l'équipement national tient des deux derniers alinéas de l'article 2 du décret du 30 octobre 1941 sont transférées au commissaire à la lutte contre le chômage.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 30 octobre 1941 est modifié comme suit:

« Le droit de réquisition ouvert par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 au secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est transféré au secrétaire d'Etat au travail. La réquisition est prononcée dans les formes prévues par la loi du 11 juillet 1938. »

Art. 3. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat au travail, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit total de 1.205.779.700 fr. applicable aux chapitres suivants de la 2e section: « Travaux et lutte contre le chômage » du budget extraordinaire pour l'exercice 1942

TRAVAIL

Chap. A. — Lutte contre le chômage. — Personnel du service central. — Emoluments, salaires et indemnités..... 8.666.700

Chap. B. — Lutte contre le chômage. — Personnel des services extérieurs. — Emoluments, salaires et indemnités..... 12.666.700

Chap. C. — Lutte contre le chômage. — Service central. — Matériel. — Fonctionnement des services et dépenses diverses...	2.666.700
Chap. D. — Lutte contre le chômage. — Services extérieurs. — Fonctionnement des services et dépenses diverses.....	8.066.700
Chap. E. — Centres de reclassement. — Salaires et frais de fonctionnement	200.000.000
Chap. E *bis*. — Entr'aide et solidarité	1.000.000
Chap. F. — Centres de reclassement. — Matériel. — Achats.	16.666.700
Chap. N. — Main-d'œuvre nationale en voie de reclassement. — Personnel d'encadrement....	22.350.000
Chap. O. — Main-d'œuvre nationale en voie de reclassement. — Dépenses de matériel et d'entretien	47.925.000
Chap. T. — Personnel des services centraux des chantiers. — Emoluments, salaires et indemnités	9.260.500
Chap. U. — Personnel des services extérieurs des chantiers. — Emoluments, salaires et indemnités	3.800.000
Chap. V. — Services centraux des chantiers. — Matériel et dépenses diverses.....	6.133.300
Chap. W. — Services extérieurs des chantiers. — Matériel et dépenses diverses.....	2.741.000
Chap. X. — Chantiers. — Salaires et frais de fonctionnement	728.000.000
Chap. Y. — Chantiers. — Matériel, achats.....	42.166.700
Chap. Z. — Travaux entrepris par les collectivités pour la résorption du chômage local.....	47.500.000
Chap. ZA. — Ravitaillement des chantiers.....	33.333.300
Chap. ZB. — Dépenses du service social des chantiers.....	2.666.700
Chap. ZC. — Réparations civiles et accidents du travail (service des chantiers).....	10.166.700
Total égal.....	1.205.779.700

Art. 4. — Les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par la loi du 8 avril 1941 au titre des chapitres E à N de la 2e section « Travaux et lutte contre le chômage » du budget extraordinaire pour l'exercice 1942 seront transférés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 5. — Les opérations afférentes à l'exercice 1942 effectuées depuis le début de l'exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables, au titre du budget extraordinaire, sur les crédits dont le transfert est prévu à l'article 4 du présent décret, seront reprises par le secrétaire d'Etat au travail qui aura à rendre compte de l'intégralité des crédits transportés.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé de la délégation générale à l'équipement national, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre d'Etat chargé de l'équipement national,
LUCIEN ROMIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2308 du 27 juillet 1942 prorogeant le délai prévu au décret du 25 juin 1942, article 5, pour l'attribution de la prime à la première naissance et étendant, à titre temporaire, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 25 juin 1942 modifiant le décret du 1er décembre 1938 en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille du personnel des cadres coloniaux régis par décret,

Décrétons:

Art. 1er. — Le délai de deux années prévu à l'article 5 du décret du 25 juin 1942 pour l'attribution de la prime à la première naissance est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

Art. 2. — Jusqu'à la publication du décret fixant l'époque de la cessation des hostilités, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique instituée par les articles 3 et 4 du décret du 25 juin 1942 est étendu, pendant les deux ans qui suivent la date de la célébration de leur mariage, aux ménages des fonctionnaires visés par ledit décret qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionel et n'ont aucun enfant à charge.

Ce délai de deux ans est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

Le taux de l'indemnité est fixé dans ce cas à 170 fr. par mois.

Les fonctionnaires dont le mariage a été célébré antérieurement au 1er janvier 1942 peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de salaire unique pour la fraction de la période de deux années à compter de la célébration du mariage restant à courir à la date du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2347 du 28 juillet 1942 relatif à la réglementation minière en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 janvier 1912 portant réglementation minière en Indochine et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 15 décembre 1920, 12 juillet 1928 et 29 mai 1931;

Décrétons:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 4 du décret du 29 mai 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La redevance proportionnelle est instituée conformément aux dispositions régissant les taxes locales. Cette redevance pourra être remplacée par une participation basée soit sur le produit net, soit sur les bénéfices et instituée comme il est dit ci-dessus ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Concours d'admission dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 juillet 1942, ont été admis à se présenter au concours d'admission dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1942:

1° Sans réserve: MM. Brisson, Cristophe, Dejean, Ducros, Pfister;

2° Sous réserve de l'autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire général auprès du chef du Gouvernement: M. Nicolaï;

3° Sous réserve de la production de leur diplôme de licence en droit avant l'ouverture du concours: MM. Benglia, Caysallie, Gouaux, Lauriol;

4° Sous réserve de la reconnaissance de son aptitude physique au service colonial et de la production de son diplôme de licencié en droit avant l'ouverture du concours: M. Guilhem;

5° Sous réserve des résultats de l'enquête réglementaire, de la production en temps utile des pièces qui font défaut à son dossier et de la production de son diplôme de licencié en droit avant l'ouverture du concours: M. Moranne;

6° Sous réserve de l'autorisation du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire général auprès du chef du Gouvernement, des résultats de l'enquête réglementaire, de la production en temps utile des pièces qui font défaut à son dossier et de la production de son diplôme de licencié en droit avant l'ouverture du concours: M. Peguret.

Arrêté du 31 juillet 1942 fixant les conditions dans lesquelles sont exercées les attributions du comité central des groupements professionnels coloniaux.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 6 décembre 1940, modifiée par la loi du 5 mars 1941;

Vu le décret du 25 mars 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — En exécution des lois des 6 décembre 1940 et 5 mars 1941, complétées par le décret du 25 mars 1941, les attributions du comité central des groupements professionnels coloniaux sont les suivantes:

1° Il contrôle et coordonne l'activité des six groupements professionnels institués par les lois susvisées;

2° Il contrôle et coordonne également l'activité de ces groupements lorsqu'elle s'exerce en qualité de comités d'organisation;

3° Il apporte sa collaboration au secrétaire d'Etat aux colonies dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur et notamment par l'article 7 de la loi du 6 décembre 1940.

Art. 2. — Les présidents de groupement sont tenus d'informer régulièrement le comité central de l'activité des organismes dont ils sont responsables.

Le comité central est réuni une fois au moins par quinzaine pour connaître l'activité générale des groupements professionnels, délibérer sur les questions d'intérêt commun qui ont trait à leur gestion et à leurs programmes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ainsi que sur les propositions qu'il entre dans ses attributions de soumettre au secrétaire d'Etat aux colonies.

Il est réuni, en outre, une fois tous les deux mois, pour connaître des travaux des comités d'organisation et préparer les principes généraux du statut professionnel colonial.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président sur proposition des vice-présidents, des présidents de groupement et du secrétaire général.

Il doit parvenir aux membres du comité au moins deux jours francs avant la réunion, accompagné en annexe des éléments généraux d'information utiles à l'examen des questions soumises à la délibération.

Ces documents doivent eux-mêmes parvenir au secrétariat général quatre jours francs avant la séance du comité central.

Art. 3. — Le comité central peut charger des commissions prises dans son sein, pour un objet défini et pour un temps déterminé, de l'étude et de la mise au point des questions dont il est saisi.

Ces commissions peuvent appeler en consultation des experts étrangers au comité central. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Leur rôle essentiel est de faciliter l'examen des questions intéressant plusieurs groupements ou l'ensemble des groupements, en vue des délibérations du comité central.

Art. 4. — Pour mettre le comité central en mesure d'exercer sa fonction de contrôle et de coordination, le président peut se faire représenter par un vice-président délégué à toutes les réunions des comités ou groupements et éventuellement à celles des sections ou sous-sections ainsi que des comités interprofessionnels.

Le secrétaire général assiste de droit à ces réunions. Il peut également s'y faire représenter.

Les ordres du jour sont communiqués au secrétariat général au moins deux jours francs à l'avance.

Les procès-verbaux sont adressés au secrétariat général dix jours francs au maximum après la séance.

Art. 5. — Sous réserve des attributions qu'il tient de l'article 7 de la loi du 6 décembre 1940 et des textes subséquents, le comité central n'intervient ni dans la direction des affaires d'intérêt strictement professionnel, ni dans les relations nées, à raison de ces affaires, entre les groupements et le département. Lorsque l'importance ou l'intérêt des questions le justifiera, le secrétaire général sera cependant mis en possession des copies des correspondances échangées.

Lorsque l'activité professionnelle d'un groupement porte sur des questions d'ordre général susceptibles d'intéresser plusieurs autres groupements, le comité central doit en être saisi. Il apprécie s'il doit les évoquer ou les faire régler sous son contrôle par les groupements intéressés.

Lorsque des questions, bien que rentrant dans la compétence professionnelle d'un seul groupement, ont une portée générale touchant à l'économie d'ensemble de l'Empire, le président du groupement les soumet au comité central avec les solutions préconisées. Le comité central apprécie s'il doit appuyer ces solutions de son autorité.

Lorsqu'il agit dans le cadre des activités qui lui sont propres, tant aux termes de l'article 7 de la loi du 6 décembre 1940 que de tous autres règlements en vigueur, le comité central suit directement les conclusions de ses travaux tant auprès du département que des organismes ou des services intéressés.

Art. 6. — Le comité central connaît des divergence de vues qui se présentent entre deux ou plusieurs groupements. Si elles ne peuvent être conciliées par lui, elles sont soumises à l'arbitrage du commissaire du Gouvernement par le président du comité central et avec son avis motivé.

Art. 7. — L'envoi de missions au nom du comité central ou aux frais de son budget doit être soumis à la décision du comité, ou, en cas d'urgence, de son président qui en informe le comité à la prochaine séance. Ces missions font l'objet d'un compte rendu adressé au président et si les résultats de la mission intéressent le comité central, d'une communication à l'une de ses séances.

Art. 8. — *A*) Recettes. — Le comité central établit, dans les conditions prévues par les textes organiques, l'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations versées par les adhérents.

La perception des cotisations est effectuée à la diligence des groupements et centralisée par le secrétaire général;

B) Dépenses. — Le secrétaire général assure l'exécution du budget.

Il met, chaque mois, conformément aux prévisions budgétaires, et compte tenu des moyens de trésorerie dont il dispose, à la disposition des présidents de groupement, les sommes nécessaires au fonctionnement de leurs services.

Il centralise en écritures la comptabilité des dépenses.

Il reçoit, à cet effet, de chaque groupement, les pièces justificatives des dépenses effectuées pendant le mois écoulé.

Il exerce le contrôle de ces pièces justificatives et les rattache au compte général des dépenses qu'il rend chaque année.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat aux colonies.
JULES BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 juillet 1942, M. Paul (Albert-Marie-Joseph) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 juillet 1942, Mlle Seguenot, rédacteur principal de 1re classe, est nommée sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale à dater du 1er juillet 1942.

Par arrêté en date du 23 juillet 1942, Mme Chevalier, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe à l'administration centrale, est nommée régisseur comptable de 4e classe au service central de la pharmacie à dater du 1er août 1942.

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêté en date du 25 juillet 1942, M. Weber (Marc), inspecteur des services de l'assistance du Loiret, est détaché en qualité de sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement à dater du 16 juillet 1942.

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1942:

M. le docteur Dupuy, médecin inspecteur adjoint de la santé d'Eure-et-Loir, non installé, a été mis en disponibilité sur sa demande à compter du 16 juillet 1942.

Mlle le docteur Hubert a été nommée, pour la durée des hostilités, médecin inspecteur adjoint de la santé intérimaire de la Savoie.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 8 juillet 1942, M. le docteur Schouller, chargé des fonctions de médecin directeur du sanatorium de Châteauneuf-la-Forêt, a été nommé médecin directeur du sanatorium d'Helfaut.

PENSIONS CIVILES

Par arrêtés interministériels en date du 23 juillet 1942, sont approuvées les pensions civiles sur la caisse des retraites de l'Algérie:

Mme MAGUEUR, veuve PASTOUR, répartiteur des contributions directes. — Montant de la pension..... 3.820 fr.
Avec jouissance du 13 mars 1939.
Part de la métropole, 2.464 fr.
Part de la caisse des retraites, 1.356 fr.

M. CECCALDI (Martial), préposé des douanes. — Majoration pour enfants. 1.035 fr.
Avec jouissance du 16 juillet 1941.
Part de la métropole, 473 fr.
Part de la caisse des retraites, 562 fr.

Mme DAME, veuve PEREZ, commis principal des eaux et forêts. — Montant de la pension ..... 3.891 fr.
Avec jouissance du 6 février 1940.
Part de la métropole, 1.969 fr.
Part de la caisse des retraites, 1.922 fr.
Indemnités pour charges de famille, 3.700 fr.
Avec jouissance du 6 février 1940 au 5 mars 1945.
Part de la métropole, 1.872 fr.
Part de la caisse des retraites, 1.828 fr.
Indemnités pour charges de famille, 2.500 fr.
Avec jouissance du 6 mars 1945 au 24 janvier 1946.
Part de la métropole, 1.265 fr.
Part de la caisse des retraites, 1.235 fr.
Indemnités pour charges de famille, 778 fr.
Avec jouissance du 25 janvier 1946 au 24 janvier 1951.
Part de la métropole, 394 fr.
Part de la caisse des retraites, 384 fr.

Mme GRIMALDI, veuve GUGLIELMI, premier surveillant du service pénitentiaire. — Montant de la pension..... 5.456 fr.
Avec jouissance du 7 janvier 1942.
Part de la métropole, 2.135 fr.
Part de la caisse des retraites, 3.321 fr.

M. DEVAUX (Jean-Marie), adjoint technique principal des ponts et chaussées. — Montant de la pension..... 18.400 fr.
Avec jouissance du 1er décembre 1938.
Part de la métropole, 5.339 fr.
Part de la caisse des retraites, 13.061 fr.

M. LOUBIER (Emile), adjoint technique principal des ponts et chaussées. — Montant de la pension..... 17.668 fr.
Avec jouissance du 1er décembre 1938.
Part de la métropole, 2.690 fr.
Part de la caisse des retraites, 14.978 fr.
Majorations pour enfants, 1.766 fr.
Avec jouissance du 1er décembre 1938.
Part de la métropole, 269 fr.
Part de la caisse des retraites, 1.497 fr.

M. LEDRU (Albert-Victor), adjoint technique des ponts et chaussées. — Montant de la pension ..... 15.017 fr.
Avec jouissance du 1er novembre 1932 au 15 septembre 1933.
Part de la métropole, 1.318 fr.
Part de la caisse des retraites, 13.669 fr.
Avec jouissance du 16 septembre 1933 au 6 avril 1934, 15.461 fr.
Part de la métropole, 1.357 fr.
Part de la caisse des retraites, 14.104 fr.
Avec jouissance du 7 avril 1934 au 30 juin 1934, 15.461 fr.
Part de la métropole, 1.328 fr.
Part de la caisse des retraites, 14.133 fr.
Avec jouissance du 1er juillet 1934 au 31 décembre 1936, 15.137 fr.
Part de la métropole, 1.328 fr.
Part de la caisse des retraites, 13.809 fr.
Avec jouissance du 1er janvier 1937, 15.953 francs.
Part de la métropole, 1.400 fr.
Part de la caisse des retraites, 14.553 fr.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen final du brevet d'expert-comptable reconnu par l'Etat.

Une session de l'examen final du brevet d'expert-comptable reconnu par l'Etat (forme prévue par le décret du 1er mai 1940) s'ouvrira le 7 novembre prochain dans des centres qui seront désignés ultérieurement.

Les candidats devront adresser leur dossier d'inscription au président de la région économique de leur résidence avant le 20 septembre inclus.

Il est rappelé que cette session est réservée exclusivement aux candidats qui avaient accompli deux années de stage au 18 avril 1942 (décret du 3 avril 1942, art. 36).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées.

Un concours pour l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées du département de l'Ardèche aura lieu le 13 octobre 1942.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937 (*Journal officiel* du 20 janvier 1937).

Pour participer à ce concours les candidats devront produire, entre autres conditions requises, un certificat attestant qu'ils ont travaillé dans les ateliers de construction ou de réparation des routes ou autres voies du domaine public.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Ardèche, à Privas (joindre un timbre pour la réponse).

Les candidats désirant prendre part aux épreuves du concours devront faire parvenir, à la même adresse, avant le 10 septembre 1942, leur dossier définitif complet.

Ministère des finances.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société « La Responsabilité », société d'assurances à forme mutuelle, ayant son siège à Paris, 30, rue Le Peletier, a saisi le ministre secrétaire d'Etat aux finances d'une demande de transfert de la totalité du portefeuille de ses contrats, à la « Société agricole mutuelle d'assurances », société à forme mutuelle, ayant son siège à Paris, 14, rue La Boétie.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, soit sous pli recommandé au ministre des finances (direction des assurances, 3e bureau), 2, rue de Montalembert, Paris (7e), pour les personnes résidant en zone occupée, et au ministère des finances (délégation de la direction des assurances), hôtel Midland, à Vichy, pour les personnes résidant en zone non occupée, soit sous pli déposé, contre récépissé, à l'une des deux adresses susindiquées.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE 1942

TIRAGE DE LA ONZIÈME TRANCHE

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le jeudi 30 juillet 1942, à dix-neuf heures, aux arènes de Nîmes (Gard).

	SERIE A	SERIE B
Le billet portant le numéro **674.118** gagne.....	**Cinq millions.**	**Un million.**
Le billet portant le numéro **141.219** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **145.148** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **502.374** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **548.451** gagne.....	**Un million.**	**200.000 fr.**
Le billet portant le numéro **002.180** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **015.840** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **202.518** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **544.164** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **593.981** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **624.327** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **647.070** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Le billet portant le numéro **675.004** gagne.....	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **93.632** gagnent.	**75.000 fr.**	**50.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **22.628 37.120 37.982 60.291** gagnent.	**20.000 fr.**	**25.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **34.561 67.149 77.033 79.392 83.546** gagnent.	**12.000 fr.**	**25.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **8.460** gagnent.	**8.000 fr.**	**20.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **1.778** gagnent.	**6.000 fr.**	**15.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **1.962 6.420** gagnent.....	**4.000 fr.**	**10.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **3.241 5.179** gagnent.....	**2.000 fr.**	**7.500 fr.**
Tous les billets se terminant par **198** gagnent.....	**1.000 fr.**	**4.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **62** gagnent.....	**500 fr.**	**1.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **3** gagnent.....	**220 fr.**	**220 fr.**
Tous les billets se terminant par **8** gagnent.....	**110 fr.**	**110 fr.**

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 31 juillet 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.;
2° A partir du 6 août 1942, les lots de **2.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 6 août 1942, les billets gagnant les lots de **2.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la paierie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la paierie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand payeront, à partir du 31 juillet 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésoreries générales, paieries principales et paieries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 7 août 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine, ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés en payement après le 30 janvier 1943 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 30 mars 1943.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 16 mai 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES